

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

**VISA
TECHNIQUE
D.E.P.E**

Entre
Désigné (e) Employeur et représenté (e) par Mr/ Mme/ Mlle
.....
Agissant en qualité de :
Dûment habilité à cet effet d'une part,

**VISA
TECHNIQUE
S.I.E**

Et
Mr/ Mme/ Mlle :
Date et Lieu de Naissance :
Nationalité :
Demeurant à
Situation de famille :

Désigné (e) l'employé (e) d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : ENGAGEMENT

Monsieur/ Madame/ Mademoiselle :
Est embauché (e) en qualité de :
Classé (e) en : Catégorie Echelon
Sous réserve de son aptitude physique à l'emploi, pour servir à
et en tous lieux que lui désignera l'Employeur.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat qui prendra effet pour compter du
est conclu pour une durée indéterminée

ARTICLE 3 : ESSAI

La période d'essai est de renouvelable une fois.
Pendant cette période, les parties ont la faculté réciproque de rompre le Contrat sans
préavis, ni indemnités.

En cas de résiliation du contrat pendant la période d'essai, le voyage
du travailleur recruté hors de son lieu de résidence habituelle et de sa famille
légalement à charge incombe à l'employeur.

Dans ce dernier cas, la rupture du contrat de travail ouvre droit à une
indemnité de préavis correspondant à celle de sa catégorie.

ARTICLE 4 : VOYAGE ET TRANSPORTS

Sont à la charge de l'Employeur, les frais de voyages du travailleur et de sa famille légalement à charge ainsi que les frais de transport de bagages du lieu de domicile habituel au lieu de recrutement et vice-versa.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

En rémunération de ses fonctions, le travailleur percevra un salaire de base de

En plus de ce salaire s'ajoutera :

-
-
-
-

ARTICLE 6 : CONGES

Le travailleur acquiert droit aux congés payés à raison deux (02) jours par mois de service effectif.

Sont assimilés à un mois de service effectif pour le calcul de la durée de congé, les périodes équivalents à quatre (04) semaines ou vingt quatre (24) jours.

Le droit de jouissance de congé est acquis après une durée d'un an de service effectif.

L'indemnité de congé est versée globalement au moment du départ du travailleur.

ARTICLE 7 : LOGEMENT

L'Employeur assure à l'Employé (e) si cela est lié au poste ou, lorsque l'exécution du Contrat nécessite l'installation de l'Employé (e) hors de sa résidence habituelle, un logement ou lui verse une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur. Cette obligation cesse à la rupture du Contrat.

ARTICLE 8 : MALADIES ET ACCIDENTS

Le travailleur et sa famille légalement à charge, en cas de maladie durant la période d'exécution du Contrat, bénéficieront des soins légers ou évacuation par l'Employeur sur un hôpital.

En cas d'accident de travail et maladies professionnelles, il sera fait application de la Loi n° 06.035 du 28 Décembre 2006 portant Code de Sécurité Sociale.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE TRAVAIL

La durée réglementaire du travail est de heures par jour, soit une durée de travail hebdomadaire de heures.

ARTICLE 10 : Mr/ Mme/ Mlle est tenu (e) au secret professionnel et de ne communiquer à aucune personne physique ou morale tout renseignement non publié porté à sa connaissance à l'occasion de ses prestations dans le cadre du présent Contrat.

Il s'abstient à des activités susceptibles de nuire à la bonne exécution des services convenus.

ARTICLE 11 : RUPTURE DU CONTRAT

En dehors des cas spéciaux tels que faute lourde, (départ et autres), cas de force majeure, maladie prolongée à l'occasion desquels les deux parties conservent la faculté de résilier le présent Contrat dans les conditions particulières prévues par le Code du Travail, il est convenu également que l'une ou l'autre des parties pourra y mettre fin à tout moment par un simple préavis dedonné et notifié par tout moyen prouvé donnant date certaine à l'autre partie.

Au vue de la recherche d'un autre emploi, l'Agent bénéficiera pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, prise à son choix, globalement ou heure par heure, payé le plein salaire cumulable en fin de préavis en cas d'empêchement justifié.

En cas de démission de sa part, Mr/ Mme/ Mlle ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu ses comptes selon les formalités d'usage et ce, dans le délai de préavis fixé ci-dessus .

ARTICLE 12 : TEXTES APPLICABLES

Le présent Contrat est régi par les conditions de la Loi n° 09.004 du 29 janvier 2009, instituant le Code du Travail en REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE et par :

N. B :*La signature doit être précédée née de la mention « LU ET APPROUVE (E)*

Fait à Bangui, le

L'EMPLOYE (E)

L'EMPLOYEUR

VISA D.G / A.C.F.P.E

S/N°

DU